



Règlement de la Commune de Prilly sur la vidéosurveillance

Article 1 Conditions générales et buts

La vidéosurveillance du domaine public, des bâtiments et infrastructures de la Commune et de leurs abords directs est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas de moyen plus adéquat, économiquement et pratiquement, propre à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.

Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la Législation cantonale en matière de protection de données personnelles.

Article 2 Entités responsables

La Municipalité désigne l'organe ou la personne autorisée à gérer la vidéosurveillance et à visionner les images :

- a) La personne responsable est chargée d'instruire et de contrôler le personnel chargé de traiter les images dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données.
- b) La personne responsable du système doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement non autorisé.

Article 3 Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information bien visibles.

Article 4 Protection des données

La mise en place de caméras de surveillance doit correspondre aux exigences traitant de la protection des données :

- I. Les données doivent être utilisées uniquement pour empêcher la commission d'actes pénalement répréhensibles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.
- II. Les images sont visionnées uniquement en cas de déprédations ou d'événements demandant une intervention ou faisant l'objet d'une plainte pénale.

Article 5 Installations

La Municipalité est compétente pour décider de toute installation de caméra(s). Elle détermine l'emplacement et le champ de la ou des caméra(s) pour chaque installation. En cas d'installation, elle édictera, sous réserve de l'approbation du Préposé cantonal à la protection des données, une liste des endroits soumis à la surveillance qui sera annexée au présent règlement.



Article 6 Enregistrement

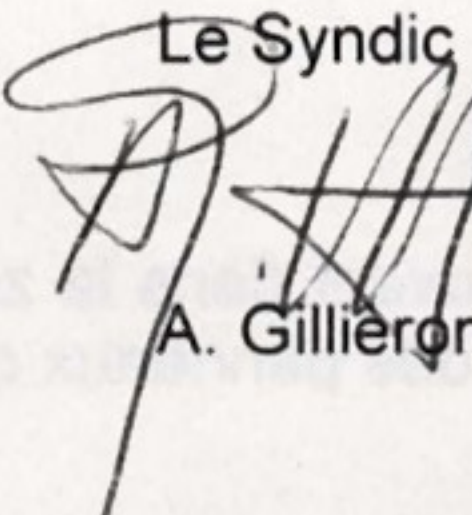
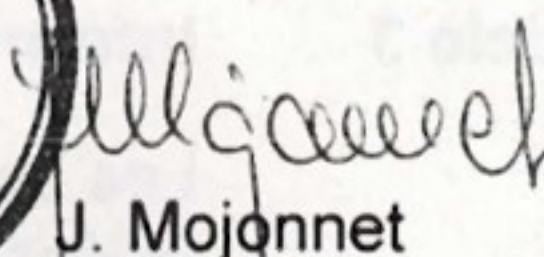
La durée d'enregistrement des images peut se faire 24 heures sur 24, à l'exception des bâtiments scolaires, pour lesquels l'enregistrement a lieu uniquement hors des heures d'école.


Article 7 Conservation des données

La conservation des images est de 96 heures. A l'issue de ce délai, l'effacement automatique des images a lieu, sauf si les données doivent être conservées à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent. Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 août 2010.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic  A. Gillieron
La Secrétaire  J. Mojonnet



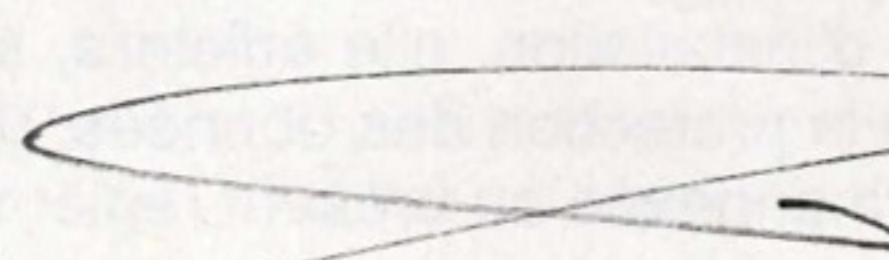

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 27 septembre 2010.

La Présidente  I. Isoz
Le Secrétaire  Dupuis



Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur le - 8 DEC. 2010

Annexe : liste des endroits à soumettre à la vidéosurveillance





Annexe au Règlement de la Commune de Prilly sur la vidéosurveillance

Liste des endroits à soumettre à la vidéosurveillance

1. **Le Château de Prilly et le bâtiment administratif**, rte de Cossonay 40 - *Réalisation prévue début 2011*
2. **Le bâtiment de Castelmont**, rte de Cossonay 42 - *Réalisation prévue début 2011*
3. **Le Collège de l'Union** (établissement scolaire secondaire), ch. de l'Union 1
4. **Le Collège du Grand-Pré** (établissement scolaire secondaire), ch. de la Grand-Vigne 3
5. **Le Collège de Mont-Goulin** (établissement scolaire primaire), ch. de Sous-Mont 6-8
6. **Temple de Broye**, ch. des Planches 2